

ENQUETE PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

RELATIVE A :

La réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, déposé par le SA NEOEN, projet situé aux lieux-dits « Le Molessard », « La ferme de Giverdan », « Le chêne Vert » sur la commune de MILLAC 86150.

DEMANDEUR : PREFECTURE de la Vienne

Du 3 décembre 2024 au 10 janvier 2025

CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Monsieur Roger ORVAIN
12 Ter, cité des enclos
86400 CIVRAY

SOMMAIRE

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (11 pages)

	Page
I) RAPPEL DU PROJET	2
II) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
III) ANALYSE DU DOSSIER	5
IV) AVIS MOTIVÉ	10 à 11

ANNEXE (0) la conclusion ne contient pas d'annexe.

N°	Intitulé

- Puissance unitaire de 565 Wc, soit une puissance prévue du parc d'environ 83,9 MWc pour une production annuelle évaluée à environ 97 630 MWh,
- La structure portant les modules photovoltaïques est prévue avec un point haut à 2,61 m (+ ou – 0,50 m) et un point bas à 1,20 m (+ ou – 0,50 m). Les structures photovoltaïques seront ancrées au moyen de pieux battus. La profondeur n'est pas précisée.
- La distance entre les rangées de panneaux est de 4,53 m et l'inclinaison des panneaux est de 18° (+ ou – 5°),
- Vingt-deux postes de transformation, un poste de livraison situé au Sud du site,
- Cinq citernes « réserve incendie » de 120 m³,
- Le site d'implantation est constitué de deux zones séparées par la route D 113 et par la D11 qui se rejoignent au carrefour des « Six Routes » formant un « V », la pointe inclinée vers le Sud-Est,
- Treize portails d'accès,
- Des voies de circulation périphériques et internes,
- Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est envisagé au poste-source du Sud Vienne, situé sur la commune de PAYROUX (non sur la commune de LA CHAPELLE-BÂTON comme indiqué) à environ 26 km du site du projet.

Le projet s'inscrit dans une démarche d'agrivoltaïsme compatible avec un élevage ovin.
L'exploitation du projet est prévue pour 40 ans, avec une prolongation possible de 10 ans.

La demande d'enquête publique est déposée auprès de la préfecture de la Vienne par NEOEN, 20- 28 allées de Boutaut, immeuble « le Ravezies » 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir un permis de construire. Le dossier est suivi par M. Rory CONWAY.

II) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

21) procédure – déroulement

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vienne, 2024-SGAD/BE-223 en date du 8 octobre 2024.

Conformément à l'arrêté, trois permanences ont été définies :

- mardi 3 décembre 2024 de 9 heures à 12 heures.
- mercredi 18 décembre 2024 de 14 heures à 17 heures.
- vendredi 10 janvier 2025 de 9 heures à 12 heures.

Le recueil des observations a été possible par :

- Un registre d'enquête papier en mairie,
- Une adresse de messagerie dédiée,
- Un envoi par courrier postal.

Les informations sont mentionnées dans l'arrêté.

L'enquête publique a faiblement mobilisé la population de la commune avec 26 personnes qui ont formulé, sous diverses formes, des observations.

En revanche, 240 personnes de la commune (237 « pétition collectif MILLAC » et 3 déposées sur le registre) ont signé la pétition soit 66 % des inscrits sur la liste électorale.

Le registre d'enquête contient 97 observations (28 déposées sur le registre papier et 69 reçues sur la messagerie dédiée dont un message sans contenu) et une pétition de 237 signatures (uniquement de personnes de MILLAC. Par ailleurs, le registre contient 3 pétitions supplémentaires de personnes de la

commune qui ont déposé directement sur le registre et 4 hors commune, ce qui porte la pétition à 244 signatures.

Trois observations émises hors délai (après 12 h 00) sont insérées dans le registre mais ne sont pas prises en compte pour l'établissement du procès-verbal. Par ailleurs, elles ne modifient pas l'analyse globale des observations.

Trois observations supplémentaires reçus le 14 janvier 2025 et le contenu de l'observation signalé précédemment sont hors délai.

Le Procès-verbal des observations a été remis au porteur de projet 13 janvier 2025 et le mémoire en réponse a été réceptionné en retour, par messagerie, le 27 janvier 2025 dans le délais réglementaire.

22) publicité - information

La publicité de l'enquête publique (journaux, site Internet de la préfecture et site Internet de la mairie) et les affichages (mairie et terrain) ont été conformes à la réglementation.

La population de la commune a été informée à minima par un document distribué dans les boites aux lettres en début d'année 2024.

Par ailleurs, il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le climat des permanences a été serein.

23) analyse des observations

Cent (100) observations ont été déposées dont six sont hors délai.

Sur les quatre-vingt-quatorze observations prises en compte, trente-deux sont favorables au projet.

Soixante-deux (62) sont prises en considération pour l'établissement du procès-verbal soumis au pétitionnaire.

L'observation P08 est une pétition de 237 signatures de personnes de MILLAC. Par ailleurs, 3 personnes de MILLAC ont déposé chacune 1 exemplaire sur le registre ainsi que 4 autres personnes qui ne sont pas de la commune. Ce sont donc 244 signatures dont 240 de la commune de MILLAC.

La pétition a été orchestrée par un collectif en lien avec la municipalité. Les signataires de MILLAC représentent 66 % (actualisé) des inscrits sur la liste électorale de la commune.

La pétition ne s'adresse pas seulement au projet de l'enquête publique mais elle veut montrer que la population de la commune ne supporte plus la prolifération de projets tant éoliens que photovoltaïques et aussi une carrière. Elle est une réaction à un article du journal La Nouvelle République du samedi 20 juillet 2024 après une réunion organisée pour un projet éolien par la société VALECO et où il a été écrit dans l'article : « Nous avons eu vent de l'opposition locale sur l'agrivoltaïsme et l'éolien avec le projet islois indique C. C. (nom volontairement abrégé). Nous avons vu les personnes qui y sont opposées, cela reste une minorité ».

Donc la commune qui, par ailleurs, a 2 barrages et 2 parcs éoliens et considère qu'elle donne assez pour les énergies renouvelables (120 GWh produits pour 2 GWh consommés) s'est mobilisée pour montrer que les opposants ne sont pas une minorité. Le résultat est sans appel.

Au-delà des récriminations que je retrouve dans les différentes observations, le collectif souhaite que la délivrance du permis de construire par le préfet tienne compte de l'avis de la population et du maire.

III) MES ANALYSES

31) du dossier

Le dossier est moyennement volumineux et déclaré recevable (indication dans l'arrêté sans précision de date).

Il comprend huit documents non numérotés, et une chemise regroupant un arrêté de la DRAC et dix avis des services :

☒ **huit documents :**

- Étude d'Impact Environnementale,
- Résumé non Technique de l'EIE,
- Étude préalable agricole,
- Dimensionnement agricole,
- Mémoire en réponse avis MRAe,
- Mémoire en réponse avis CDPENAF,
- Demande de permis de construire,
- Étude d'éblouissement MILLAC.

☒ **Arrêté :**

- **DRAC**

☒ **Avis des services :**

- Page des textes régissant l'enquête publique et le contexte,
- Une page synthèse des avis (manque préf/DDT),
- CCVG,
- CDPENAF,
- DGAAT,
- ENEDIS plan,
- ENEDIS,
- ESID,
- Maire,
- MRAe.

Parmi les avis, celui de la MRAe et de la CDPENAF ont fait l'objet d'une réponse du porteur de projet.

Le dossier est bien présenté mais l'organisation aurait mérité une numérotation facilitant la recherche et l'enchaînement des documents. Le RNT a fait l'objet de la pose d'une étiquette sur la couverture (dossier papier en mairie) car cette identification n'était pas mentionnée (sauf en bas des pages intérieures).

32) du projet

En vue de l'obtention du permis de construire, le projet doit répondre aux exigences :

- d'une étude d'impact,
- d'une étude d'incidences NATURA 2000 (intégrée dans l'étude d'impact),
- d'une étude préalable agricole.

L'étude préalable agricole :

La page 23 du document présente le contexte réglementaire.

L'administration n'a pas émis d'avis conforme à l'avis de la CDPENAF (absent du dossier, la préfecture m'a indiqué que la présence du document n'est pas prévue par la réglementation).

1) Compréhension du projet

Il m'a fallu m'entretenir avec les différents intervenants pour comprendre le schéma d'organisation du projet.

En effet, le dossier présente le projet de M. Corentin MOREAU (augmentation du cheptel ovin + 100 brebis) mais ne précise pas comment (location ou achat des terres).

En définitive, ce n'est ni l'une ni l'autre des possibilités (voir les réponses aux questionnements des différentes parties) mais une mise à disposition des terres contre l'entretien du projet (par des ovins et une rémunération).

Mme GUILLEMAIN (EARL du Molessard) loue ses terres à NEOEN, ce qui lui confère un revenu sécurisé.

Le fait que NEOEN mette à disposition les terres (prêt à usage) s'apparente à une sous-location, lequel procédé (qui semble avoir l'aval de la Chambre d'Agriculture au dire du porteur de projet) me semble être un détournement pour ne pas avoir à faire de déclaration auprès des services concernés (SAFER et préfecture) et à Mme GUILLEMAIN de conserver sa liberté et de ne pas avoir ultérieurement de droit de préemption d'un locataire.

2) Economie agricole du projet

L'excédent brut agricole du projet pour M. MOREAU est de 25 600 € (page 126 de l'EPA) et si je prends le chiffre d'affaires (tableau 33 de la page 120 de l'EPA) la valeur est de 41 875 €.

La perte pour l'EARL « du Molessard » est présentée en page 127 de l'EPA. J'estime qu'il y a une confusion de présentation entre le début du texte (la surface dédiée au projet était valorisée en moyenne à 132 613 € par an), le titre du tableau 34 (chiffre d'affaires des parcelles concernées) et le calcul proportionnel en dessous du tableau.

Le porteur de projet m'a confirmé la proportionnalité mais je ne suis pas convaincu.

En tout état de cause, la perte agricole sera de 132 613 € ou 70 285 €, soit largement supérieure à l'EBE ou au chiffre d'affaires de M. MOREAU.

A la question : La production agricole est-elle l'activité principale ?

La question a été posée mais il n'y a pas eu de démonstration chiffrée (ce qui se comprend car les informations sont privées). Néanmoins, elles sont nécessaires pour comprendre le projet.

Si les chiffres du revenu des agriculteurs (loueur et exploitant) qui sont annoncés dans une observation mais qui corroborent les chiffres trouvés sur le site « connaissance des énergies » et ceux de M. le Maire (que je n'ai pas rapporté au paragraphe « DILIGENCES » pour ne pas divulguer des chiffres qui sont privés), le revenu de la location des terres et le revenu du prêt à usage seront plus élevés que le revenu agricole des terres et l'EBE ou le chiffre d'affaires de M. MOREAU.

J'en conclus que le projet est davantage industriel qu'agricole.

3) Pérennité du projet

Sur le très long terme, contrairement à ce qui est expliqué dans le dossier, le projet n'est pas pérenne pour M. MOREAU car à la fin de vie du projet, il n'a plus les terres à exploiter.

4) Avis de l'exploitant (M. MOREAU)

L'agriculteur est satisfait du projet proposé par NEOEN.

L'étude d'impact sur l'environnement :

Le dossier contient une étude d'impact qui a été mise à jour en 2022.

Il a été assez difficile d'appréhender certains enjeux car ceux annoncés de l'état initial ne sont pas présents dans le projet définitif en raison de la suppression d'une partie importante de terrains, 134 ha au départ pour 103 ha à l'arrivée.

- **au niveau du milieu physique** (sol - sous-sol, hydrogéologie, hydrologie, qualité de l'air, risques naturels, climat et changement climatique).

Il n'y a aucun périmètre de protection pour les captages d'eau pour la consommation humaine.

L'AEI est située en tête de bassin versant de plusieurs cours d'eau. Il s'agit essentiellement de cours d'eau intermittents au droit de l'AEI.

Des plans d'eau à usage agricole sont également présents.

Globalement l'enjeu est fort pour les eaux superficielles, l'aléas retrait gonflement d'argile et feu de forêt en raison d'îlots boisés dans l'AEI (qui ne semblent plus exister dans le projet proposé)

Pour les autres sujets traités l'enjeu varie de nul à faible.

- **au niveau environnement naturel (faune, flore et habitats) :**

HABITATS

Les prairies humides présentent un enjeu sur site fort.

Les autres milieux humides, certains alignements d'arbres, les prairies de fauche de l'AEI, ainsi que le Ris de Chenevières et l'étang présentent un enjeu sur site modéré.

Le reste des habitats possède un enjeu sur site nul à faible.

FLORE

Deux espèces végétales patrimoniales à enjeu faible ont été observées.

Douze espèces exotiques envahissantes sont également présentes sur l'aire d'étude immédiate, certaines en effectifs importants (l'Ambroisie à feuilles d'Armoise n'est pas présente dans le projet définitif).

FAUNE

Amphibiens

Deux espèces, le Triton marbré et la Rainette verte, présentes sur la zone d'implantation potentielle, sont caractérisées par un enjeu modéré.

Chiroptères

Dix-huit espèces de chauves-souris et cinq groupes d'espèces ont été inventoriés. Quatorze espèces et cinq groupes possèdent un enjeu à minima modéré sur le site et/ou à proximité, ce qui signifie que l'enjeu est plutôt fort.

Avifaune

Trente-neuf espèces d'oiseaux hivernants ont été identifiées sur la ZIP ou à proximité. Parmi celles-ci, six possèdent un enjeu à minima modéré (l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, l'Élanion blanc, la Grande aigrette et le Pic noir). Les parcelles bocagères au Nord et à l'Est de la ZIP qui présentent un enjeu fort pour le Milan royal, ne sont plus dans le projet.

Le site présente un enjeu faible pour la migration pré-nuptiale et post-nuptiale des oiseaux.

Vingt-six espèces nicheuses possèdent des enjeux patrimoniaux modérés à très forts. L'étang et les mares présentent également un enjeu fort en raison de la présence d'un cortège de milieux humides à fort enjeu.

Il est demandé une dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement pour le Bruant proyer, la Cisticole des joncs et l'Alouette lulu.

La demande de dérogation pour des espèces protégées montre que le projet n'est pas sans effet et ce, du fait de l'importance de l'emprise.

- au niveau du milieu humain,

L'aire d'étude immédiate s'implante dans un secteur rural, à 500 m à l'Est du bourg de MILLAC.

Le corps de ferme de « Le Chêne Vert » comprend un gîte.

La commune ne dispose pas de document local d'urbanisme au moment de l'étude du dossier. Elle est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

La commune de MILLAC est exposée au risque de rupture de barrages sur la Vienne mais pas l'AEI qui est suffisamment éloignée du lit majeur.

L'environnement sonore est calme et la qualité de l'air est considérée comme bonne. La pollution lumineuse est également très faible.

L'enjeu est qualifié de très faible à faible sauf pour l'acoustique où il est qualifié de modéré en phase chantier.

- au niveau de l'impact sur le paysage et le patrimoine,

Les incidences sur le paysage ne sont traitées qu'en phase exploitation.

L'aire d'étude éloignée compte un unique édifice classé au titre des monuments historiques : l'Église Saint-Paixent basée à L'Isle-Jourdain. S'ajoutent également l'Église Saint-Gervais et Saint-Protais, localisée sur la même commune, ainsi que le château de Chalais sur la commune de MILLAC, qui présentent tous deux un intérêt patrimonial local.

Seuls le GR48 et le sentier de la Petite Suisse / « Boucle 1 » affichent des relations visuelles très ponctuelles avec la ZIP.

Les hameaux de « Le Chêne Vert » et « Les Pins », lieux de vie, présentent des sensibilités fortes, voire très fortes. Le hameau de « Le Molessard » présente quant à lui des sensibilités plutôt modérées puisqu'il n'est pas habité.

Le pétitionnaire a donc prévu des mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre (ERCAS) les inconvénients du projet sur l'environnement.

Une description détaillée des mesures figure aux pages 390 à 420 de l'EIE.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau de synthèse à la page 403 de l'EIE. Chaque mesure est chiffrée et l'ensemble est globalisé à 75 123 €.

L'étude d'incidence Natura 2000,

Aucun site NATURA 2000 n'est identifié dans un rayon de 5 km.

Deux sites Natura 2000 sont susceptibles d'être concerné par le projet :

- **La ZPS n°FR5412019** « Région de Pressac, Etang de Combours », à environ 11 km au Sud-Ouest du site d'étude.
- **La ZSC n° FR5400534** « Étangs d'Asnières », à environ 5 km au Sud-Est du projet.

En l'absence de sites Natura 2000 dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet agrivoltaïque de MILLAC, les incidences Natura 2000 sont considérées comme nulles pour les habitats naturels, la flore et la faune.

Le résumé non technique :

Il ne précise pas la configuration des tables ni la superficie occupée par les panneaux.

À partir du moment où la variante a été retenue, il n'y a plus lieu de traiter le dossier en conservant les zones supprimées, cela apporte de la confusion à la compréhension du dossier et donne des indications qui n'existent plus.

RNT page 51, le paragraphe « milieu physique » et « milieu humain » ont exactement le même contenu. J'ai obtenu la bonne version de la page (voir la réponse au questionnement au § « DILIGENCES »).

Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a produit un avis, en date du 28 juillet 2023, inséré dans le dossier d'enquête. Cet avis est assorti de recommandations. **L'avis est émis sur un projet qui n'est pas celui de l'enquête publique.**

Le porteur de projet a produit une réponse qui est datée du 27 mars 2024 et qui est jointe au dossier.

Le porteur de projet répond point par point aux recommandations et annonce dès le préambule la modification du projet sans pour autant en apporter le détail que l'on retrouve dans les différentes réponses.

Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le 29 août 2023, la Commission a émis un avis défavorable à la majorité (favorable : 3, défavorable : 9, abstention : 4, non votant : 1). Le document est joint au dossier. Cet avis est motivé.

Je relève que l'avis est pris sur un projet qui ne correspond pas au projet proposé à l'enquête publique.

Toutefois, l'étude préalable agricole ne mentionne pas un projet sur 134 ha comme le mentionne l'avis. Il semblerait que l'étude préalable agricole ait été remaniée.

En excluant les abstentions et le non-votant, on peut considérer que l'avis défavorable est pris à une large majorité.

Le porteur de projet a produit une réponse qui est datée du 23 avril 2024 et qui est jointe au dossier. En préambule, il confirme la modification du projet et répond en tenant compte des modifications.

Autres avis

QUI	AVIS
Avis DGAAT	Avis avec prescriptions.
Avis DRAC	Prescriptif avec un arrêté
Avis ENEDIS	Favorable
Avis ESID Bordeaux	Favorable
Avis du SDIS	Avis avec des prescriptions
Avis SRD	Avis prescriptif
Avis CCVG	Défavorable
Avis du Maire	Défavorable

Ces avis sont pris en compte mais certains devront être adaptés pour tenir compte du projet réel.

Conclusion sur le projet

Il est regrettable qu'avec une modification d'environ 1/4 de la superficie, il n'ait pas été demandé un nouvel avis de la MRAe et de la CDPENAF. Les avis sont faussés, en particulier pour le public et surtout pour celui à la recherche d'éléments d'opposition au projet.

EARL MPC possède 205 ha en exploitation (ovins, bovins et cultures fourragères et céréalières).

M. MOREAU père m'a indiqué qu'il effectue, en plus de son activité agricole, du ramassage scolaire (confirmé par M. le Maire).

M. Corentin MOREAU, comme indiqué dans le dossier et confirmé lors du questionnaire rapporté au paragraphe « DILIGENCES », a une activité extérieure à la MPC en qualité de salarié à mi-temps d'un groupement d'employeurs.

La volonté de M. Corentin MOREAU de s'émanciper du groupement d'employeur est respectable mais la solution qui est choisie, en n'étant pas lui-même le locataire des terres « du Molessard », ne me semble pas une solution pérenne car à tout moment son activité peut être remise en cause et à la fin du projet les terres ne lui appartiennent pas.

La présentation du projet agricole ne me semble pas objective car 100 brebis sur 103 ha, intrinsèquement ce n'est pas viable et cela ne justifie pas la prédominance agricole. Il eu été plus judicieux d'annoncer, en complément, un transfert d'une partie du troupeau existant (300 ou 400 brebis) vers les terres du projet et la transformation d'une partie des terres de l'EARL MPC en production céréalière (cette présentation est faite mais on ne la retrouve que dans la réponse à l'avis de la CDPENAF) et elle n'est pas chiffrée. Cette manière de présenter le projet agricole supposait d'intégrer l'EARL MPC dans un projet global mais le résultat pour la société NEOEN n'aurait certainement pas été le même, en particulier pour le calcul de la compensation agricole.

Donc, le projet est présenté à minima dans l'intérêt de la société NEOEN.

IV) AVIS MOTIVE

Vu :

- le dossier soumis à l'enquête publique,
- l'avis de la Mission d'Autorité Environnementale (MRAe),
- l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- les avis des services insérés dans le dossier,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code Forestier,
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe et de la CDPENAF,
- les réponses aux questions posées par le commissaire-enquêteur aux intervenants du projet.

Considérant :

- que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée,
- qu'il n'y a pas eu d'entrave à l'activité du commissaire-enquêteur,
- que l'affichage à la mairie et sur le terrain est satisfaisant,
- que la publicité dans les journaux de la Vienne respecte la réglementation,
- qu'il n'y a pas eu d'incident pendant le déroulement de l'enquête publique,
- que le climat des permanences a été serein,
- que les réponses obtenues au cours des entretiens (voir paragraphe « DILIGENCES » du rapport) apportent les éclaircissements souhaités sauf pour le tableau 34 où je maintiens que des montants HT et TTC sont mélangés,
- que l'impact sur l'environnement est pris en compte et que les mesures pour en compenser les effets négatifs sont annoncées et chiffrées,
- que l'impact sur la biodiversité (hors faune) est toutefois limité car l'essentiel des terres est cultivé,
- que trente-deux (32) observations sur les 94 sont favorables au projet,
- qu'il est pris note et émis un avis défavorable aux thèmes du PV concernant l'environnement de MILLAC et à celui de la critique des investisseurs,

- qu'il est pris note des réponses apportées aux autres thèmes du PV mais que certains sujets reçoivent un avis favorable (voir mes avis aux thèmes dans le rapport et mon analyse du projet au niveau de la conclusion : le projet démesuré s'apparente davantage à un projet industriel qu'agricole, la perte agricole est plus importante que les gains engendrés, l'étude préalable agricole, en n'annonçant pas clairement la structure commerciale et financière, n'est pas objective pour le public et constitue un défaut d'information, le montage du projet ne garantit pas la pérennité de l'activité pour l'agriculteur exploitant [ne bénéficie plus de l'exploitation des terres à la fin de vie du parc], l'impact sur l'entrée du bourg (ou la sortie) est important en particulier du fait de l'orientation de la pente de la partie située à l'Ouest du village de « le Molessard », la demande de dérogation pour des espèces protégées montre bien que le projet n'est pas, en particulier, sans effet sur l'avifaune et ce, du fait de l'importance de l'emprise),
- que le dossier ne correspond pas au projet soumis à l'enquête publique et en particulier, l'étude d'impact et l'incohérence entre l'EPA et l'avis de la CDPENAF,
- que le public n'a pas été objectivement informé et qu'il s'en suit des informations erronées,
- que l'ensemble des avis ne porte pas sur le projet soumis à l'enquête publique,
- que l'avis de la CDPENAF est défavorable à la majorité et motivé,
- que la pétition qui a recueilli 240 signatures de personnes de la commune, même si elle ne concerne pas que ce projet, montre que 66 % de la population inscrite sur la liste électorale est défavorable à l'installation de ce projet (voir mon avis en réponse au PV),
- que la pétition mérite d'être retenue et ce, d'autant plus qu'elle est argumentée et qu'elle recoupe des sujets qui reçoivent un avis favorable,
- que la pétition alerte Monsieur le Préfet pour qu'il tienne compte de l'avis de la population et du maire,
- que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe a émis un avis défavorable très argumenté,
- que l'avis de M. le Maire émis, à l'appui de la demande de permis de construire, est défavorable et argumenté,
- que dans le cadre de la définition des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables, la commune n'a pas retenu de projet photovoltaïque sur les zones agricoles, fait nouveau qui doit être signalé aux instances préfectorales qui instruisent ce dossier,
- qu'en application du principe de la théorie du bilan, le projet présente de nombreux inconvénients (voir les points négatifs listés ci-avant, même si les mesures réglementaires sur l'environnement sont prises (éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre (ERCAS) pour en minimiser les effets) au regard des avantages (production d'électricité décarbonée [à terme, après bilan carbone du projet]), maintien d'une production agricole [même si différente mais toutefois moins rémunérative], diminution de l'irrigation [même si l'eau n'est pas prise dans la nappe phréatique], amélioration du bien-être animal [même si on pourrait débattre du sujet entre la plantation de haies et l'installation de panneaux photovoltaïques]).

En conséquence,

J'émet un avis défavorable, à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, déposée par la SAS NEOEN, située aux lieux-dits « Le Molessard », « La ferme de Giverdan », « Le chêne Vert » sur la commune de MILLAC 86150.

Fait à Civray le 7 février 2025
Le commissaire-enquêteur

